



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

N° 106/2020/ARRETE/SB

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOERDT

- VU** l'article L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ,
- VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L. 3131-1 ;
- CONSIDERANT** les circonstances locales particulières dues notamment à l'accueil organisé devant les écoles de la commune qui a pour conséquence de densifier la fréquentation aux abords des établissements scolaires ,
- CONSIDERANT** les risques particuliers que cette densification est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du COVID-19 ,
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 toujours en cours ,
- CONSIDERANT** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures préventives les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ,
- CONSIDERANT** que le port du masque est une mesure de protection et de prévention indispensable pour limiter la propagation du virus COVID-19 ,
- CONSIDERANT** que l'utilité du port du masque aux abords des écoles sera expliquée à la population ,
- CONSIDERANT** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 toujours en cours ,
- CONSIDERANT** l'augmentation continue récente de cas positifs au COVID-19 ,
- CONSIDERANT** que le principe de précaution implique la mise en œuvre de mesures effectives et proportionnées, afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19,
- CONSIDERANT** le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires du Ministère de l'Education Nationale ;
- CONSIDERANT** la préconisation du Conseil d'Administration de l'Association des Maires du Bas-Rhin en date du 28 août 2020 ,
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la santé publique ,
- CONSIDERANT** le pouvoir de police générale du Maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

A R R E T E

- Article 1 :** Le port du masque, y compris « grand public » est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans aux abords de l'école maternelle et de l'école primaire ainsi que du périscolaire, au moment des entrées et sorties des enfants, à partir du mardi 1^{er} septembre 2020 jusqu'à nouvel ordre.
- Article 2 :** Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable.

- Article 3 :** Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.
- Article 4 :** Cette mesure de prévention et protection est prise afin de permettre de réduire les risques de propagation du virus.
- Article 5 :** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une signalisation spécifique aux abords des établissements.
- Article 6 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et passible d'une amende.
- Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg.
- Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Haguenau Wissembourg
 - Procureur de la République
 - Direction Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin
 - Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau
 - Inspection de l'Education Nationale
 - Direction du groupe scolaire Im Leh
 - Direction de l'école maternelle Les Courlis
 - Association des Maires du Bas-Rhin
 - Affichage
 - Registre d'arrêtés du Maire
 - Archives.

Hoerdt, le 1^{er} septembre 2020

Le Maire



Denis RIEDINGER

